

Inscription

Se constituer en société professionnelle

Les infirmières, comme les membres d'autres professions de la santé réglementées, peuvent se constituer en société professionnelle. La présente fiche vise à répondre aux questions que se posent les infirmières qui souhaitent établir un cabinet constitué en société.

Devrais-je créer une société comme professionnelle de la santé?

Il faut tenir compte de plusieurs facteurs avant de décider s'il convient de vous constituer en société, dont la nature de votre entreprise et votre situation financière. L'Ordre vous conseille d'en discuter avec un comptable ou un avocat avant de prendre une décision.

Quelles mesures devrais-je prendre pour constituer et enregistrer une société professionnelle?

L'Ordre vous conseille de lui soumettre le nom de votre entreprise afin de vous assurer qu'il est conforme aux critères de dénomination (voir ci-dessous). Vous devrez demander la constitution en personne morale auprès du ministère des Services gouvernementaux. Pour ce faire, il faut soumettre vos statuts constitutifs (exemple : nombre d'actionnaires) au Ministère, verser les droits prescrits et soumettre les autres documents requis, le cas échéant. Une fois que vous aurez obtenu la constitution en personne morale, vous pourrez demander un Certificat d'autorisation de l'Ordre. Pour des renseignements additionnels à ce sujet, veuillez vous adresser au Ministère ou consulter son site Internet : www.mgs.gov.on.ca.

Qui peut être actionnaire d'une société professionnelle?

Tous les actionnaires doivent être membres de l'Ordre.

Quel est le rôle de l'Ordre dans la constitution en société?

Son rôle est principalement administratif. L'Ordre :

- recueille et conserve les renseignements sur les actionnaires;

- crée et conserve un tableau public des membres inscrits et des sociétés professionnelles de la santé;
- établit et met à jour des mécanismes administratifs tels que la perception de droits et la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des Certificats d'autorisation.

L'Ordre a pour mandat de protéger le droit de la population à des services infirmiers de qualité en guidant l'autoréglementation de la profession. Le principal souci de l'Ordre est donc l'exercice de ses membres et non les sociétés professionnelles.

Y a-t-il des restrictions s'appliquant aux sociétés professionnelles de la santé?

La législation provinciale impose un certain nombre de restrictions, dont les suivantes :

- Seuls les membres de la profession peuvent être actionnaires.
- Les membres du CA et du bureau doivent être actionnaires.
- Le nom de la société doit se composer de tous les éléments suivants :
 - le nom de famille d'un ou de plusieurs actionnaires tels qu'ils figurent au tableau de l'Ordre, ainsi que le prénom ou les initiales, si on le souhaite (ex. : Marleau, Picard et partenaires)
 - le nom de la profession de la santé qu'exercent les actionnaires (ex. : Soins infirmiers Labrie) et les mots « Société professionnelle » ou « Professional Corporation »
 - le nom complet de la société se lit donc comme suit : Société professionnelle de soins infirmiers Marleau, Picard et partenaires;
- la société professionnelle ne peut pas être une société à dénomination numérique (ex. : 1234567 Ontario Inc.);
- la société doit se limiter aux services offerts par la profession ou à des services connexes (ex. : soins infirmiers, soins de la santé, soins des pieds); et
- la société doit se soumettre à l'autorité de l'Ordre en matière d'enquêtes et de réglementation.

Quelles sont mes responsabilités et obligations professionnelles à l'égard d'activités inappropriées menées par la société professionnelle?

Les actionnaires de la société sont tenus de respecter les normes professionnelles. Les membres du CA et du bureau doivent exercer la profession infirmière conformément aux lignes directrices de l'Ordre relatives à l'exercice indépendant de la profession infirmière, notamment en ce qui a trait à la publicité professionnelle. Ces personnes doivent également répondre de leur conduite professionnelle devant l'Ordre.

Des renseignements sur ma société professionnelle seront-ils rendus publics?

Oui. Le nom et l'adresse de la société figureront au tableau public de l'Ordre, Find a Nurse, ainsi que le nom de tous les actionnaires et toute révocation du Certificat d'autorisation de la société.

Peut-on déposer une plainte contre la société ou contre une personne qui y travaille

Oui. N'importe qui peut déposer une plainte contre une infirmière ou une entreprise. La Loi sur les professions de la santé réglementées autorise l'Ordre à enquêter sur tout dossier mettant en doute l'exercice de ses membres. Les consommateurs peuvent aussi transmettre au ministère des Services gouvernementaux toute préoccupation au sujet des pratiques d'une société.

Où puis-je me procurer un formulaire de demande?

Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de Certificat d'autorisation en communiquant avec l'Ordre ou en consultant son site Web (www.cno.org/docs).

Est-ce qu'il faut payer des frais si on se constitue en société professionnelle?

Oui. Consultez www.cno.org/fees pour obtenir des renseignements sur tous les frais de l'Ordre.

Comment conserve-t-on son Certificat d'autorisation?

Chaque année, vous devrez renouveler votre Certificat et verser les droits de renouvellement connexes. Les membres du CA et les actionnaires doivent aviser l'Ordre de tout changement de situation dans les

Renseignements

S'adresser à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario :

Courriel : cno@cnomail.org

Télécopieur : 416 928-6507

Téléphone : 416 928-0900

Sans frais en Ontario : 1 800 387-5526

Site Web : www.cno.org